



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 2437/2013, présentée par Patrick Huslig, de nationalité allemande, sur une possible initiative législative de l'Union visant à créer des voies d'accès pour les véhicules et équipes d'intervention d'urgence en cas d'accidents de la route

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire souligne l'importance de créer des voies d'accès spéciales pour permettre aux véhicules et aux équipes d'intervention d'urgence de se frayer plus facilement et plus rapidement un passage dans les embouteillages en cas d'accident de la route. Cette mesure contribuerait à réduire le nombre de victimes d'accidents de la route et à garantir l'évacuation rapide des routes avoisinantes. Il estime qu'une initiative législative devrait être prise au nom de l'Union en vue de mettre en œuvre cette mesure à l'échelon paneuropéen.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 26 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

Améliorer la sécurité routière en réduisant le nombre de morts, de blessés et de dégâts matériels provoqués par les accidents de la route constitue, en tant qu'enjeu de société majeur, un des principaux objectifs de la politique européenne des transports. Toutefois, il n'existe pas de législation européenne relative à la signalisation routière, au marquage routier et aux sanctions connexes et la décision de mettre en place une réglementation concernant les bandes d'arrêt d'urgence revient aux États membres concernés.

La Commission ajoute que la signalisation routière et le marquage au sol sont soumis à une réglementation internationale, comme précisé dans la Convention sur la circulation routière signée le 8 novembre 1968 à Vienne.

### Conclusion

L'Union européenne n'a pas légiféré en la matière et le pétitionnaire doit s'adresser aux autorités allemandes qui, en tant que partie contractante de la Convention sur la circulation routière, sont compétentes pour prendre des mesures en ce sens.